

Espace d'affichage

Affiche rappelant les pièces d'identités que l'électeur peut présenter pour voter.

Affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote.

Éventuellement l'arrêté préfectoral modifiant les horaires du bureau de vote.

i Ces éléments sont obligatoires et doivent être visibles de tous.

Table de décharge

Table permettant à l'électeur de faire constater son identité et où les bulletins de vote et enveloppes sont disposés.

i Cette table est généralement placée à l'entrée du bureau.

Isoloirs

min 1/300 électeurs inscrits

min 1 accessible aux personnes à mobilité réduite

Éléments de la table de vote

Une urne dont 4 faces au moins sont transparentes et munie de 2 serrures différentes.

La liste d'émargement.

Le code électoral.

L'arrêté/le décret de convocation des électeurs.

La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales.

La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin du jour.

La liste des candidats.

Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, des assesseurs désignés et de leurs suppléants.

La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les têtes de liste pour le contrôle des opérations électorales.

Les cartes électorales qui n'ont pas été remises au domicile des électeurs.

Les enveloppes de centaines.

i Les membres du bureau de vote siègent à cette table.

Tables de dépouillement

Elles sont utilisées après la clôture du scrutin.

Leur nombre ne doit pas être supérieur au nombre d'isoloirs.

Leur disposition ne doit pas empêcher la circulation des électeurs autour d'elles.

Composition du bureau de vote

Un président

Au moins 2 assesseurs

Un secrétaire

i Le bureau de vote est institué par arrêté préfectoral.

i Tous les membres ne doivent pas être présents en permanence, seul le président (ou son suppléant) et un assesseur sont indispensables.

L'électeur

L'électeur peut se présenter dans le bureau de vote indiqué sur sa carte électorale.

Les horaires de vote sont 8h/19h sauf arrêté préfectoral les modifiant.

Il doit être inscrit sur la liste électorale du bureau de vote.

Il doit présenter une pièce d'identité (sauf dans les communes de moins de 1000 habitants).

L'absence de carte électorale n'empêche pas de voter.

Clôture du scrutin

Clôture à l'heure indiquée par l'arrêté préfectoral.

Le président doit constater publiquement l'heure de clôture du scrutin.

Tout électeur entré dans le bureau de vote avant la clôture du scrutin est autorisé à voter.

